



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°54 : 2025-2026 – PNM-P2 – N°X – 21/03/2026

Hérouville, le 27 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM-P2 en date du 21 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 21 avril 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur des tirs de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant du club XXX, a participé à l'audience en présentiel afin d'accompagner Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président de la Commission Départementale des Officiels du Calvados, a participé à l'audience en présentiel, en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Le joueur XXX a traité le premier arbitre de « raciste » et « d'enculé » lors de l'intervalle entre le troisième et le quatrième quart-temps a de multiples reprises avant de sortir de la salle (convié par le premier arbitre).* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'au moment de l'intervalle entre le troisième et le quatrième quart temps, Monsieur XXX l'a pointé du doigt en hurlant qu'il était « *malhonnête* », puis il l'a insulté à de multiples reprises en disant « *t'es un enculé, t'es un enculé de tes morts* », et en l'accusant d'être raciste. L'arbitre 1 précise lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX avait fait plusieurs commentaires sur les décisions arbitrales avant l'incident.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il n'a pas eu le temps nécessaire afin d'effectuer un briefing d'avant-match de qualité en raison de la mise à disposition tardive du terrain et de l'ordinateur, et qu'il n'était pas informé que Monsieur XXX était inscrit sur la feuille de match. Par conséquent, l'arbitre 1 indique qu'il a infligé deux fautes techniques banc, puis qu'il a demandé à Monsieur XXX de quitter le gymnase.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX s'est d'abord rendu en tribunes en l'insultant « *d'enculé et de raciste* », et qu'il a donc fait appel à la déléguée de la rencontre afin qu'elle le fasse sortir. Il précise que le joueur a difficilement pris la direction de la sortie et l'a menacé en disant « *je t'attends à la sortie, compte sur moi* ». L'arbitre 1 précise lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX n'a pas quitté le gymnase de sa propre initiative.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il peut comprendre que de la frustration soit présente mais il n'admet pas que de tels propos soient prononcés, notamment les accusations de racisme. Il indique que cela lui a traversé l'esprit d'aller déposer plainte. Monsieur XXX précise qu'il a été affecté par cet incident et que cela le touche personnellement.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que durant l'intervalle entre le troisième et le quatrième quart temps, Monsieur XXX a parlé à haute voix en direction de la table de marque et a pointé du doigt l'arbitre 1 en disant « *malhonnête* », que ce dernier a infligé une faute technique banc, mais que Monsieur XXX a continué en disant « *putain de raciste* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX a ensuite été invité à quitter le gymnase, mais qu'il a continué de répéter à haute voix à plusieurs reprises « *enculé de première, raciste, je t'attends à la sortie, compte sur moi* ». L'arbitre 2 précise que Monsieur XXX est ensuite sorti difficilement du gymnase.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, note dans son rapport que Monsieur XXX a tenu des propos insultants envers l'arbitre 1 en le traitant de raciste à de multiples reprises puis « *d'enculé* » avant de quitter le gymnase.

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, note dans son rapport que Monsieur XXX a dit au premier arbitre : « *t'es raciste, t'es un enculé de tes morts, je t'attends dehors* », qu'il s'est ensuite dirigé vers les tribunes, mais que l'arbitre 1 a demandé à la responsable de salle de l'inviter à sortir, et que le joueur a répété à plusieurs reprises « *t'es raciste* » en sortant de la salle.

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur des tirs, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX a proféré à plusieurs reprises des insultes envers l'arbitre 1 telles que : « *tu es un enculé* » et « *raciste* » à la suite d'une contestation d'une décision arbitrale, et que l'arbitre 1 a infligé deux fautes technique banc. Il ajoute qu'en se dirigeant vers les tribunes, Monsieur XXX a dit « *je t'attends dehors* ».

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président de la Ligue Régionale de Normandie, note dans son rapport qu'à la fin du troisième quart temps, la tension entre l'arbitre 1 et Monsieur XXX est montée avec une intensité importante, et de ce fait l'arbitre 1 a demandé au mis en cause de quitter le gymnase. Il précise qu'il n'a pas entendu les propos proférés mais que l'échange n'était pas cordial.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, déclare lors de l'audience disciplinaire que des frustrations liées à l'arbitrage sont présentes tous les weekends, mais que ce jour-là, la situation a dégénéré et est partie trop loin. Il précise que l'arbitre 1 ne méritait pas cela et que c'est injuste pour lui. Par ailleurs, le capitaine B indique qu'il connaît Monsieur XXX en tant que joueur et entraîneur mais qu'il ne l'a pas reconnu sur ce moment, et qu'il a sûrement « *vriillé* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, représentant du club XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'était pas présent lors de la rencontre mais qu'il a eu l'entraîneur A au téléphone après la rencontre. Il indique que l'équipe A a eu un sentiment d'injustice sur une ou deux décisions arbitrales. Toutefois, Monsieur XXX affirme que les propos tenus n'ont pas leur place.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, note dans son rapport que Monsieur XXX était présent sur le banc en tenue civile car il n'avait pas la capacité de jouer, et qu'il est noté sur la feuille de match car il a fourni sa liste habituelle de joueurs. Il explique qu'à la suite d'un échange avec l'arbitre lui indiquant qu'il n'infligera pas de faute technique pour flopping à un joueur adverse alors qu'il avait déjà été averti, il passe outre, mais Monsieur XXX ne comprend pas la décision arbitrale estimant que c'est « *malhonnête* » et le répète à plusieurs reprises. Par conséquent, Monsieur XXX note que l'arbitre 1 inflige une faute technique banc, qu'il entend Monsieur XXX s'emporter en parlant fort et en répétant le mot « *raciste* », et que l'arbitre lui demande de quitter le gymnase, ce qu'il fait. Monsieur XXX précise ne pas avoir entendu le mot « *enculé* », et qu'il a entendu Monsieur XXX dire « *c'est raciste, t'es raciste, ta décision est raciste et je te dirai la même chose après le match dehors car je le pense* », mais qu'il ne s'agit pas de menace. De plus, Monsieur XXX indique que Monsieur XXX a voulu aller voir l'arbitre à la fin de la rencontre pour s'excuser, mais que ce dernier était trop impacté pour accepter de lui parler. Enfin, Monsieur XXX note que le comportement de Monsieur XXX a dépassé les limites acceptables en précisant qu'il a trouvé la situation injuste et qu'il a mal réagi, mais que ce n'est pas un joueur qui insulte ou agresse les gens.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'il était présent sur le banc en tenue civile.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que tout est monté très vite à la suite d'une décision arbitrale où l'arbitre 1 indique ne pas vouloir appliquer le règlement à la suite d'une situation de flopping, en précisant que l'équipe adverse avait déjà été avertie.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît qu'il a « vrillé », et qu'il dit à l'arbitre 1 : « *malhonnête* », « *enculé* », et « *t'es un putain de raciste* ». Toutefois, il réfute avoir proféré des menaces à l'arbitre 1 en précisant qu'il lui a dit « *on en reparlera à la sortie* » afin d'en discuter avec lui.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il a ensuite quitté la zone de banc pour rejoindre les tribunes, et qu'on lui a ensuite demandé de sortir du gymnase.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, présente ses excuses lors de l'audience disciplinaire, en précisant que ce n'est pas dans son habitude de proférer des insultes.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline rappellent qu'en application de l'article 36.1.4 du Règlement Officiel du Basketball, l'arbitre peut éviter des fautes techniques par des avertissements ou même ignorer des infractions techniques mineures de caractère administratif.

CONSTATANT que les membres de de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX est salarié du club de XXX, qu'il entraîne des jeunes licenciés, et que par conséquent il a un devoir d'exemplarité.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a adopté un comportement inapproprié en contestant les décisions arbitrales, puis en insultant et menaçant l'arbitre 1 de la rencontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que, présent en tenue civile sur le banc, Monsieur XXX n'était pas habilité à intervenir auprès des arbitres, et que cela constitue une circonstance aggravante.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX a formulé des accusations particulièrement graves en affirmant que l'arbitre était raciste.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 janvier 2027 inclus.

La Commission Régionale de Discipline précise qu'elle ne dispose pas des prérogatives nécessaires pour obstruer les conditions dans lesquelles le contrat de travail de Monsieur XXX s'applique. À cet effet, il est précisé que la suspension interdit uniquement toute participation à une manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFBB par l'inscription d'une fonction sur la feuille de match, quelle que soit la fonction par ailleurs.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur

Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs

Robin ASSIRE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance